



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 0001I24004002/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC

modifiant l'instruction N° 0001I24000579/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC du 18 décembre 2023 relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière.

Du 26 juin 2024

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service des ressources humaines et des systèmes d'information des ressources humaines / Pôle pilotage des ressources humaines SGA et budget ; Bureau du pilotage des emplois, des effectifs et des compétences.

INSTRUCTION N° 0001I24004002/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC modifiant l'instruction N° 0001I24000579/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC du 18 décembre 2023 relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière.

Du 26 juin 2024

N O R A R M S 2 4 0 1 2 3 0 J

Texte(s) modifié(s) :

- ↳ [Instruction N° 0001I24000579/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC du 18 décembre 2023 relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière.](#)

Référence de publication :

Référence :

Instruction N° 0001D23019657/ARM/SGA/DRH-MD/SPRH/SDCC/BPF du 18 décembre 2023 relative à la participation d'intervenants occasionnels, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, au ministère des armées.

I. L'instruction N° 0001I24000579/ARM/SGA/DRH-MD/SRSI/PPRHB/BPEEC du 18 décembre 2023 relative à la liste des activités accessoires de formation exercées au sein du secrétariat général pour l'administration bénéficiant d'une rémunération particulière est modifiée comme suit :

Au point 2. FORMATIONS DISPENSÉES AU CENTRE DE FORMATION AU MANAGEMENT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (CFMD), le paragraphe :

« Par dérogation au point 5.3.1 et en application du point 5.3.2 de l'instruction de référence, le CFMD rémunère les interventions d'experts auprès des publics majoritairement composés de personnels d'encadrement ou assimilé au taux horaire de cent dix-neuf euros (119€/heure). »

est supprimé.

II. La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

III. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

La cheffe du service des ressources et systèmes d'information,

Frédérique BONIFACIO.